

Ce dernier peut, en cas d'urgence, faire procéder à la réintégration immédiate du condamné.

La commission de classement et de discipline délibère sur la nécessité de suspendre provisoirement l'exécution de la mesure de semi-liberté et saisit sous couvert du magistrat de l'application des sentences pénales, le ministre de la justice qui maintient ou rapporte sa décision.

Art. 168. — Les condamnés admis au régime de semi-liberté, qui ne réintègrent pas l'établissement pénitentiaire, dans les délais fixés à l'article 160 ci-dessus, sont considérés en état d'évasion et sont poursuivis de ce chef, conformément à l'article 188 du code pénal.

Art. 169. — Les condamnés admis au régime de semi-liberté, qui ont fait l'objet d'une condamnation du chef d'évasion, sont d'office transférés dans un établissement spécialisé de redressement.

Section 4

Le milieu ouvert

Art. 170. — Les établissements ouverts sont désignés par arrêté du ministre de la justice.

Un règlement intérieur fixe l'ordre et la discipline dans ces établissements.

Art. 171. — Ces établissements sont constitués par des centres agricoles ou des entreprises industrielles.

Art. 172. — Le régime est caractérisé par le travail et l'hébergement sur place, une surveillance atténuée et une discipline librement consentie par les détenus.

Art. 173. — Peuvent être envoyés, dans les établissements ouverts, les condamnés dont le comportement laisse raisonnablement présumer que le séjour dans ces établissements influencera positivement leur rééducation.

Art. 174. — Les condamnés primaires peuvent, à tous moments, être placés dans les établissements du milieu ouvert.

Les autres catégories de délinquants condamnés doivent avoir accompli les trois-quarts de leur peine pour les majeurs et la moitié pour les mineurs.

Art. 175. — Le placement en milieu ouvert est autorisé par arrêté du ministre de la justice, sur proposition du magistrat de l'application des sentences pénales, après avis de la commission de classement et de discipline de l'établissement.

La rétrogradation en milieu fermé est, le cas échéant, ordonnée dans les mêmes conditions.

Art. 176. — Les détenus admis au régime du milieu ouvert s'engagent au respect des règles générales et spéciales dont ils reçoivent, au préalable, communication.

Les règles générales qui sont déterminées par le ministre de la justice, concernent les conditions de bonne tenue, de régularité et d'application au travail.

Les règles spéciales qui sont arrêtées par le magistrat de l'application des sentences pénales, après avis de la commission de classement et de discipline de l'établissement du milieu ouvert, ont trait aux conditions particulières propres au milieu, à la nature de l'emploi et à la personnalité du condamné.

Art. 177. — Les dispositions relatives à la situation des détenus dans les établissements pénitentiaires du milieu fermé, sont applicables en milieu ouvert, sauf dérogations résultant de la nature de ce milieu.

Art. 178. — Tout condamné qui, sans autorisation, quitte l'établissement ouvert ou ne le réintègre pas à l'expiration d'une autorisation d'absence ou de congé, est considéré en état d'évasion et poursuivi de ce chef, conformément à l'article 188 du code pénal.

La sanction prévue à l'article 169 ci-dessus, lui est, de plein droit, applicable après condamnation.

Chapitre II

La libération conditionnelle

Art. 179. — Les condamnés qui donnent des preuves sérieuses de bonne conduite et qui présentent des gages réels d'amendement, peuvent être admis au bénéfice de la libération conditionnelle.

Aucun condamné ne peut y être admis, s'il n'a accompli un temps d'épreuve au moins égal à la moitié de la peine pour laquelle il est condamné, sans toutefois, que ce délai soit inférieur à trois mois.

Ce temps d'épreuve est porté aux deux-tiers de la peine pour les condamnés en état de récidive légale, sans toutefois, que ce délai soit inférieur à six mois.

Les condamnés à une peine perpétuelle ne peuvent bénéficier de la libération conditionnelle, qu'après avoir accompli au moins 15 années de leur peine.

Art. 180. — La décision octroyant la libération conditionnelle appartient au ministre de la justice.

Art. 181. — La libération conditionnelle peut être demandée directement par le condamné ou proposée, après avis de la commission de classement et de discipline, soit par le magistrat de l'application des sentences pénales, soit par le chef de l'établissement.

Art. 182. — Les propositions de libérations conditionnelles doivent être accompagnées d'un rapport motivé du magistrat de l'application des sentences pénales ou du chef d'établissement.

Art. 183. — Avant de prendre la mesure de libération conditionnelle, le ministre de la justice peut demander l'avis du wali de la wilaya dans laquelle le condamné entend fixer sa résidence.

Art. 184. — Le ministre de la justice, en accordant la libération conditionnelle, peut assortir sa décision d'obligations particulières ainsi que de mesures de contrôle et d'assistance.

Art. 185. — Les mesures de contrôle applicables à tous les libérés conditionnels, consistent en l'obligation de :

1° résider au lieu fixé par l'arrêté de libération conditionnelle ;

2° répondre aux convocations du magistrat de l'application des sentences pénales et de l'assistance sociale qui lui a été, le cas échéant, désignée ;

3° recevoir les visites de l'assistante sociale et lui communiquer tous renseignements ou documents permettant le contrôle des moyens d'existence du libéré conditionnel.

Art. 186. — La décision accordant le bénéfice de la libération conditionnelle, peut aussi subordonner l'octroi ou le maintien de cette mesure à une ou plusieurs des conditions suivantes :

1° avoir satisfait à une épreuve de chantier extérieur, de semi-liberté ou du milieu ouvert, pour une durée fixée dans ladite décision ;

2° être astreint à l'émargement d'un registre spécial tenu dans les commissariats de police ou les brigades de gendarmerie ;

3° être expulsé du territoire national, s'il s'agit d'un étranger ;

4° être placé dans un centre d'hébergement, un foyer d'accueil ou une œuvre habilitée à recevoir les libérés ;

5° se soumettre à des mesures de contrôle, de traitement ou de soins médicaux, notamment aux fins de désintoxication ;

6° payer les sommes dues au trésor public à la suite de la condamnation ;

7° s'acquitter des sommes dues à la victime de l'infraction ou à ses représentants légaux.

Art. 187. — La décision peut, par ailleurs, subordonner le maintien de la libération conditionnelle à l'observation, par le condamné, de l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

1° ne pas conduire certains véhicules déterminés, par les catégories de permis mentionnés au code de la route ;

2° ne pas fréquenter certains lieux, tels que débits de boissons, champs de courses et autres établissements ouverts au public ;

3° ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les co-auteurs ou complices de l'infraction ;

4° ne pas recevoir ou héberger à son domicile certaines personnes, notamment la victime de l'infraction, s'il s'agit d'un attentat aux mœurs.

Art. 188. — L'arrêté de libération conditionnelle fixe les modalités d'exécution et les conditions auxquelles l'octroi ou